



Paris, le 11 avril 2022

⇒ **Loi 3DS** : Analyse de la FGF-FO

La loi 3DS, comme décentralisation, différenciation, déconcentration et simplification est devenue réalité avec sa promulgation au Journal officiel du 22 février 2022.

Même si ce n'est pas « une grande loi », mais plutôt un amalgame de mesures, au demeurant insidieuses et déclinées dans tous les domaines, c'est une loi importante car elle engendre des conséquences très importantes dans la fonction publique.

Cette loi comprend des mesures pour décentraliser, déconcentrer, différencier et simplifier l'action locale.

Le principe de différenciation est désormais acté dans la loi. Cela signifie que les collectivités auront la possibilité de formuler des propositions de modifications législatives ou réglementaires pour les adapter au niveau local. Cette inscription dans la loi est avant tout un moyen de renforcer le pouvoir réglementaire des collectivités, outil concret de différenciation des politiques territoriales. **C'est la fin de l'Etat unitaire !**

La partie de la décentralisation concerne essentiellement la loi SRU (loi Solidarité et Renouvellement Urbain) et le logement social, avec la création d'un contrat de mixité social entre le maire et le préfet.

STRUCTURE LOCALES (décentralisation et inter-communalité)

Le volet de l'intercommunalité est également important. L'évolution majeure de l'intercommunalité induit que les communes pourront transférer des compétences à l'intercommunalité, pour éviter la création de syndicats supplémentaires comme pour la partie voirie par exemple.

Cela pose un réel problème : **quels seront les moyens humains et de formation dans la fonction publique pour digérer et intégrer toutes ces nouvelles mesures ?**

Ces mesures vont dans le sens d'une certaine souplesse, contre un esprit des lois territoriales récentes qui

interdisaient ou autorisaient, mais du coup, **qu'en est-il du contrôle de légalité effectué jusqu'à présent par les préfetures ?**

Le texte prévoit également des délégations de gestion de compétences entre collectivités, avec une extension aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Il faudra un accord unanime des conseils municipaux et des dispositions statutaires !

Les régions peuvent créer une instance régionale de coordination avec l'action de Pôle emploi.

Il va donc être primordial de suivre ces créations syndicalement avec nos structures sur le fonctionnement de ces nouvelles instances, les moyens mis à leur disposition et les nouvelles compétences qui leur seront attribuées. **C'est le risque majeur d'une inégalité de traitement pour les usagers entre les régions.**

Pour la fusion région / départements, le seuil initialement prévu à 10% de saisine par les membres du Conseil Départemental passe à 5%. **L'impact de ces fusions sont à regarder en termes de service public rendu, de sa proximité, de son accessibilité mais également en termes de conditions d'exercice des agents de la fonction publique.**

Un nouvel outil est créé également : la délégation de compétence pour les EPCI-FP (établissement public de coopération intercommunale) en sus des actuels régimes par simple convention, une ou plusieurs communes membres d'un EPCI fiscalité propre pourront transférer à la carte des compétences.

Ex : plusieurs communes peuvent transférer des compétences même si ce n'est pas prévu.

Là également, où se situera le contrôle de la légalité ?

Le texte prévoit que les départements sont chefs de file de la transition écologique (résorption de la précarité énergétique ; alors que les régions seraient chef de file de

la planification de la transition et de l'efficacité énergétique.
Quelle sera la répartition des rôles entre les régions et les départements ? Quelle sera la place des services de la FPE sur ce sujet : millefeuille administratif ou transfert de compétences de la FPE à la FPT ?

Enfin, pour Aix Marseille Provence Métropole, ce sera la suppression des conseils de territoires et des compétences de proximité seront restituées aux communes. Les relations financières métropole/communes seront réexaminées par les élus sur la base d'un avis de la CRC (rendu en septembre pour décembre 2023).

MOBILITÉS / ENVIRONNEMENT

Toujours dans cette logique de différenciation, il sera possible de transférer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement du domaine routier entre collectivités territoriales. Les collectivités et leurs groupements pourront aussi installer des radars automatiques sur leur domaine routier.

La loi 3DS acte également le transfert des routes nationales.

À la suite de la réaction de 32 présidents de départements, un décret fixera la liste des autoroutes routes ou portions de voies non concédées relevant du domaine routier national.

Dans un délai de 6 mois à compter de la publication de ce décret, les départements, les métropoles et, le cas échéant la métropole de Lyon délibéreront sur les autoroutes, sur les routes et sur les portions de voies énumérées dans le décret qu'ils souhaiteront se voir transférer et transmettront leur demande au préfet de région. Le principe sera le même pour les régions avec une expérimentation de 6 à 8 ans :

- Une concertation de 2 mois ; un délai d'1/2 mois du ministre des transports en termes de réponse.
- La communication de l'Etat : 10 300 km non décentralisable et 10 000 km transférable.
- Projet d'investissement destinés à restaurer la biodiversité au sein du site Natura 2000.
- S'appuyer sur les collectivités pour piloter l'investissement dans les réseaux routiers
- Expérimenter la décentralisation des routes nationales aux régions.
- Donner aux intercommunalités la possibilité de diminuer la pollution routière via une réforme des Zone à Faible Emissions.

Toujours en matière de transports, il est également prévu de faciliter le transfert des petites lignes ferroviaires.
Quelles garanties pour la maintenance de ces réseaux ? Quelles garanties pour l'appel à

concurrence qui sera engagé ? Le risque de la privatisation du dispositif est bien présent.

URBANISME / LOGEMENT

S'agissant des communes en dehors du dispositif de solidarité et renouvellement urbain (SRU), le texte prévoit de nombreux ajustements et de dérogations possibles. Dans cette thématique, on constate une volonté clairement sénatoriale pour ce texte.

La loi prévoit la pérennisation du régime actuel (obligation générale de 25 % de logements sociaux). En revanche, la date butoir de 2025 est supprimée sur les objectifs de production de logements sociaux.

Les Contrats de Mixité Sociale permettront d'adapter les objectifs (9 ans au max) avec prise en compte des difficultés rencontrées par les communes et des besoins d'intérêt général identifiés, et peuvent être mutualisés au niveau intercommunal. La disparation de la reprise par le préfet du droit du maire d'attribuer des logements sociaux est prévu de même que l'avis de la commission nationale SRU est aussi rayé du dispositif.

Le texte prévoit l'instauration d'autorités organisatrices de l'habitat dans le cadre intercommunal. Cela signifie que les intercommunalités sont organisatrices de logement.

Que deviennent les services de l'Etat sur ce sujet ? Qu'en sera-t-il de l'égalité de traitement pour l'accès au logement social des fonctionnaires ?

En outre, le texte de loi prévoit :

- la possibilité de diversifier les attributions de logements sociaux afin de protéger les résidents fragiles et de restituer, au cas par cas, à la demande du maire, du droit de préemption et d'attribution des permis de construire
- la suppression de la majoration de 100% des pénalités en cas de 2^{ème} carencement
- la prolongation de l'expérimentation de l'encadrement des loyers dans un cadre assoupli avec le droit donné aux villes d'y candidater

Enfin, un EPCI peut être reconnu autorité organisatrice de l'habitat (CCH)

SANTÉ / SOCIAL

La loi prévoit le détachement des directeurs des établissements des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance dans la fonction publique territoriale (accord). Il s'agit de nouveau d'un transfert de personnel (passage du versant hospitalier vers la territoriale qui doit concentrer là aussi notre vigilance.

Le recours au traitement automatisé est rendu obligatoire pour l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant mineurs non accompagnés.

S'agissant des **agences régionales de santé (ARS)**, ces instances restent dans la main de l'Etat. Les préfets de région président leur conseil d'administration. Des cénacles dans lesquels les élus locaux disposent néanmoins de trois vice-présidences, contre deux à l'origine.

Deux points de vigilance vont devoir être observés tant sur le désengagement de l'Etat que sur les inégalités entre les territoires. En effet, d'une part, les collectivités pourront, sur une base volontaire, participer au financement des investissements des établissements de santé public ou privé. D'autre part, les communes, les intercommunalités, les départements et les régions pourront, via des groupements d'intérêt public, recruter du personnel soignant pour les centres de santé.

Côté RSA, la prise en charge de son financement par l'Etat sera expérimentée dans des départements volontaires et concentrant un nombre important d'allocataires pour permettre à ces départements de se concentrer sur les politiques d'orientation et d'insertion des bénéficiaires.

Sur le handicap, le département devient le chef de file pour l'habitat inclusif et l'adaptation du logement au vieillissement de la population. **Rien n'est indiqué sur le rôle du FIPHFP dans ce domaine !**

L'habitat inclusif sera pris en compte par les plans locaux de l'habitat.

Le texte prévoit également la simplification des régimes d'autorisation des établissements, le report à 20 ans des limites d'âges existantes entre 16 et 20 ans, l'ouverture de la possibilité de réaliser un accompagnement à domicile par les ESMS et la reconnaissance RQTH à compter de 16 ans.

Dans le cadre de **l'éducation et de l'enseignement supérieur**, la loi prévoit le transfert de la médecine scolaire aux départements sous réserve de la production d'un rapport du Gouvernement soumis au Parlement dans les six mois suivant la promulgation de la loi. **Quel sera le statut des agents dans ces services ?**

De plus, il est prévu le renforcement du lien des gestionnaires de collèges et lycées avec les collectivités territoriales. Sachant qu'il y reste toujours des agents de l'Etat mais placés sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité, la plus grande vigilance sera de mise quant à la gestion de leur statut.

Les universités et les Crous pourront constituer avec les collectivités volontaires des sociétés dédiées à la

réalisation de construction et d'aménagements universitaires. **Là encore, c'est un désengagement de l'Etat dans ce domaine.**

Dans le **domaine culturel**, la création d'un schéma départemental de la solidarité territoriale devra être élaboré afin de définir pour une durée de six ans, un programme d'actions destinées à permettre, dans les domaines de compétence du département, un développement équilibré du territoire départemental afin de faciliter l'accès aux services et équipements de proximité.

Les collectivités pourront également soutenir financièrement la création de nouveaux établissements de cinéma (de 7500 entrées hebdomadaires ou label art et essai).

DÉCONCENTRATION

Depuis 2017, de nombreux textes et de réorganisation des administrations déconcentrés de l'Etat ont vu le jour.

Le rôle des préfets est renforcé. Le préfet de région serait le délégué territorial de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) et de l'office français de la biodiversité ; le préfet de bassin présidera le conseil d'administration des agences de l'eau. Les préfets de départements pourront avoir l'attribution des crédits de la dotation de soutien à l'investissement public local.

Les collectivités pourraient plus aisément avoir recours au CEREMA (Centre d'Etude et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement), établissement public de l'Etat qui deviendra un outil commun de l'Etat et des collectivités.

L'avis du préfet de département pourra être sollicité lors des processus d'aides des agences de l'eau

Il est enfin prévu de donner un cadre juridique légal aux maisons France Services.

Toutes ces modifications, restructuration et transferts de compétences entraîneront des conséquences sur le statut des agents de la fonction publique.

SIMPLIFICATION

Au principe de simplifier les démarches du citoyen, est mis en œuvre la logique du « dites-le nous une fois ». C'est-à-dire que la règle par défaut sera désormais le partage des informations entre administrations en cas de demande ou de déclaration de l'utilisateur. Grâce à l'échange d'informations entre administrations, il sera possible d'attribuer automatiquement des droits et prestations.

La loi permet de constituer une base de données nationale de géolocalisation des adresses.

Le principe de la visioconférence pourra être utilisée par les assemblées délibérantes avec réunion physique au moins deux fois par an (exception est faite dans le cadre de l'élection du président de l'instance et du vote du budget). Cette utilisation de la visioconférence sera-t-elle effective dans les trois versants de la Fonction publique ?

Pour les Chambres Régional des Comptes : elles bénéficient d'une nouvelle compétence, celle de pouvoir être saisie par les départements régions et métropoles pour évaluer leurs politiques publiques et leurs projets d'investissements structurants. Quid des moyens pour cette nouvelle compétence ?

Le texte allège les obligations déclaratives des élus locaux auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Cette mesure dispense les élus qui quittent leurs fonctions après moins de deux mois de l'obligation d'adresser à la HATVP des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts, et remplace l'obligation de déposer une nouvelle déclaration d'intérêts auprès de la

HATVP moins de six mois après une précédente déclaration par une simple mise à jour.

Concernant le registre des lobbyistes, la loi relève de 20000 à 100000 habitants le seuil d'application des obligations déclaratives des représentants d'intérêts auprès des communes et EPCI.

Cette loi 3DS est bien une étape de plus vers la casse d'une République une et indivisible, créatrice de valeurs telle que l'égalité de traitement pour l'ensemble des citoyens quel que soit son sexe, sa couleur, sa classe sociale. L'équité en lieu et place de l'égalité, c'est affaiblir le droit et c'est engendrer de la discrimination. Doit-on renoncer à l'égalité des droits sous prétexte qu'elle est soit contournée, soit non respectée ou encore qu'elle n'atteigne pas le but escompté ?

Pour Force Ouvrière, tenir compte des spécificités des territoires ne doit pas conduire à abandonner les valeurs fondamentales de la république.

Plus **FO**rts Ensemble!

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

8
DECEMBRE
2022

NOTEZ CETTE DATE

FO